



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Interessement

Question écrite n° 39689

Texte de la question

M. Henri-Jean Arnaud appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les contrats d'interressement signes entre 1989 et 1992. La loi no 94-640 du 25 juillet 1994 relative à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise a renforcé le caractère aléatoire de l'interressement en prescrivant expressément la présence d'une formule de calcul claire, et en prévoyant un double délai de conclusion et de dépôt des accords d'autre part, afin d'éviter la prise en compte de paramètres connus ou prévisibles lors de la signature de l'accord. Un certain nombre de litiges subsistent cependant entre des entreprises et l'URSSAF au sujet de contrats signes avant que le principe du caractère aléatoire de l'interressement ne soit défini avec précision par la loi du 25 juillet 1994. Le principe de non-substitution des primes d'interressement au salaire a lui aussi fait l'objet d'une clarification tardive mais celle-ci s'est accompagnée d'une bienveillance administrative à l'égard des accords d'interressement litigieux prenant effet au plus tard en 1992. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte favoriser une semblable bienveillance à l'égard du caractère aléatoire des contrats d'interressement signes avant 1992.

Texte de la réponse

Les accords d'interressement sont des contrats aléatoires par nature, ce qu'ont explicité et rappelé sans discontinuité depuis l'origine les circulaires successives relatives à l'application des dispositions légales et réglementaires encadrant la mise en place de l'interressement dans les entreprises. Jusqu'à la suppression, par l'ordonnance de 1986, de la procédure d'homologation des accords d'interressement, les commissions départementales chargées d'homologuer ces accords ont veillé au respect du caractère aléatoire de l'interressement, tant au regard des modalités de calcul retenues que de la date de conclusion desdits accords (il convient de rappeler que la circulaire interministérielle du 5 mai 1975 n'autorisait, par mesure de simplification et sous réserve de conditions particulières, qu'une rétroactivité de trois mois de la date d'effet des exonérations par rapport à celle de la conclusion de l'accord). Une tolérance administrative avait un certain temps conduit à admettre, par une assimilation partielle aux règles applicables en matière de participation, que le délai de conclusion des accords d'interressement puisse être repoussé à la fin du troisième mois suivant le premier exercice de son application. Dans le cadre de la loi no 90-1002 du 7 novembre 1990, le législateur a clairement réaffirmé l'imperieuse nécessité de respecter l'alea inhérent à la nature même de l'interressement, en enjoignant, dans un délai maximal de six mois courant à partir de sa prise d'effet, la conclusion de l'accord. Afin de ne pas pénaliser les entreprises qui, en raison de la tolérance administrative précédemment évoquée, auraient pu se trouver privées, du fait de ces dispositions nouvelles, de la possibilité de conclure un accord prenant effet fin 1989 ou en 1990, la loi elle-même avait prévu que le délai de conclusion qu'elle fixait ne serait applicable qu'aux exercices ouverts après sa publication. Une période transitoire a donc bien été prévue sur ce point. En ce qui concerne le dépôt des accords d'interressement, il convient de rappeler que l'article 2 de l'ordonnance no 86-1134 du 21 octobre 1986 en faisait une formalité obligatoire, conditionnant l'ouverture du droit aux exonérations fiscales et sociales, ainsi que l'ont successivement rappelé la circulaire du ministre des affaires sociales et de l'emploi du 29 janvier 1988 (ref : DRT 88/4) et la circulaire interministérielle du 3 janvier 1992, et que l'a confirmé

la Cour de cassation dans un arrêt de sa chambre sociale du 14 mars 1996. La combinaison de la disposition précitée et du délai de conclusion fixe par la loi du 7 novembre 1990 aurait du conduire les entreprises, tant pour bénéficier des exonérations fiscales et sociales que pour donner date certaine à leurs accords, à effectuer très rapidement le dépôt obligatoire. Tel n'a souvent pas été le cas, ce qui enlevait toute portée à la volonté exprimée par le législateur d'assurer le caractère aléatoire de l'intéressement en enfermant la conclusion de l'accord dans les conditions de délai précédemment évoquées, dès lors qu'un dépôt tardif ne garantissait pas la date de cette conclusion. C'est la raison pour laquelle la loi n° 94-640 du 25 juillet 1994 a complété le dispositif de 1990 et levé toute ambiguïté sur la nécessité d'un dépôt rapide de l'accord d'intéressement.

Données clés

Auteur : [M. Arnaud Henri-Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39689

Rubrique : Participation

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3075

Réponse publiée le : 18 novembre 1996, page 6055